

Arrêté n° 2026-00224

**portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies
du 10^{ème} arrondissement de Paris du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le bilan établi par le commissariat central du 10^{ème} arrondissement en date du 16 février 2026 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fermeture tardive de certains commerces situés dans certains secteurs à Paris 10^{ème} génère de nombreuses nuisances de voie publique liées à une occupation abusive du domaine public en raison des regroupements de personnes, parfois alcoolisées ; qu'elle s'accompagne d'une recrudescence d'actes délictueux et d'importants troubles à la tranquillité publique caractérisés par des procédures judiciaires et administratives ; que ces nuisances récurrentes ont fait l'objet de nombreux signalements par les riverains auprès du commissariat du 10^{ème} arrondissement ;

Considérant que les rapports établis par le commissariat central du 10^{ème} arrondissement depuis l'instauration de mesures de police, le 20 décembre 2024, visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, font état d'une amélioration notable de la physionomie du secteur ; qu'en effet, il en ressort une diminution visible des nuisances sonores en soirée liées à l'exploitation tardive de certains commerces, des regroupements de personnes alcoolisées et des comportements

agressifs, des ventes à la sauvette et de la présence de receleurs, de la consommation et de la vente de stupéfiants, ainsi que des déchets entreposés dans l'espace public ; qu'ainsi, il est observé une diminution de la délinquance associée ; que ces améliorations notables de la tranquillité publique sont constatées par les riverains, soulignant l'efficacité de la mesure réglementaire ;

Considérant que depuis l'instauration des mesures de police visant à réglementer les horaires de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, soit le 20 décembre 2024, le bilan des services de police du 16 février 2026 fait état de 425 contrôles et de 211 verbalisations dressées pour non-respect des dispositions réglementaires dont 18 depuis le 1^{er} décembre 2025 suite à 78 opérations de contrôles ; qu'en outre, les signalements de riverains indiquent la violation de l'arrêté par certains commerçants qui laissent entrer leurs clients au-delà de 20h00 en les faisant passer par les immeubles dont ils dépendent ;

Considérant la nécessité de reconduire la mesure de police portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, dès lors qu'elle a permis de réduire significativement les troubles à l'ordre public constatés depuis le 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 05h00 le lendemain les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés dans un périmètre comprenant la rue de la Fidélité, le boulevard de Strasbourg, la rue du Château d'Eau dans sa portion comprise entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg Saint-Martin, la rue Gustave Goublier, la rue de Metz, la rue du Faubourg Saint-Martin dans sa portion comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue du 8 Mai 1945, la rue du 8 Mai 1945 dans sa portion comprise entre la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard de Strasbourg, le boulevard Saint-Denis dans sa portion comprise entre la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard de Strasbourg ainsi que le passage du Prado.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons, restaurants proposant la fourniture de repas préparés sur place avec service à table, hôtels, pharmacies et établissements culturels régulièrement implantés dans ce périmètre.

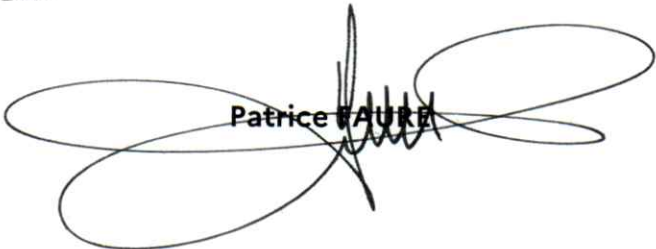
Toutefois, les débits de boissons et les restaurants exerçant une activité de vente uniquement à emporter sur la voie publique restent soumis à l'obligation de fermeture mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché de manière suffisamment visible et accessible pour les propriétaires ou exploitants des établissements concernés au sein du périmètre défini par le présent arrêté et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 FEV. 2026

Patrice LAURE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.